



Procès-Verbal du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué le 09 décembre 2024 s'est réuni sous la présidence de Mr Patrick FONTAINE, Maire.
Procès-verbal accepté à l'unanimité en date du 09 septembre 2024.

Etaient présents : Patrick FONTAINE, Jérémie FEUILLOLEY, Alain FAUCON, Tanguy LEFRANC ; Mickaël MUNOZ ; Christophe MARCHANT, Luc TOCQUEVILLE, Vincent FONTAINE ; Isabelle CAPELLE ; Pierre MAILLARD ; Ingrid HUHARDEAUX,
Secrétaire de séance : Luc TOCQUEVILLE

ORDRE DU JOUR :

- ▶ chemin piétonnier – autorisation de signatures des terrains
- ▶ rétrocession du lotissement viabilis (annulée)
- ▶ régularisation opération d'ordre budgétaire
- ▶ admission en non-valeur de créances irrécouvrables
- ▶ devis lumiplan
- ▶ avenant convention centre d'animation intercommunal
- ▶ indemnités élus
- ▶ assurance du personnel
- ▶ Informations – Questions diverses

I – CHEMIN PIETONNIER – AUTORISATION DE SIGNATURES DES TERRAINS (délibération n°29/2024)

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de poursuivre les démarches afin d'acquérir les terrains qui permettront la création du chemin piétonnier. Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire concernant ce dossier.

II – RETROCESSION DU LOTISSEMENT VIABILIS (délibération n°30/2024 annulée, car la voirie est désormais de compétence communautaire par conséquent la commune ne peut délibérer pour une reprise du foncier ou pour un classement dans le domaine public.)

III – REGULARISATION OPERATION D'ORDRE BUDGETAIRE (délibération n°31/2024)

Considérant : Que le module de gestion des emprunts de l'application Hélios et la balance de la commune de Manneville présentent une discordance avec 2 échéanciers bancaires (2 emprunts Caisse d'Epargne). Que ces anomalies ont été générées du fait d'une mauvaise répartition entre la part capital (c/1641) et la part intérêts des emprunts (c/66111) sur ces 2 échéances :

- emprunt CE A7609014 pour 212,18€
- emprunt CE 2151361 pour 224,09€

Que le conseil de normalisation des comptes publics a rendu un avis en 2012, et prévoit que la régularisation sera effectuée via des **opérations d'ordre non budgétaires**, en créditant le compte 1068 et débitant le c/1641.

Décide :

De régulariser cette discordance par une opération d'ordre non budgétaire :

Crédit 1068 : 436,27€

Débit 1641 : 436,27€

De transmettre la présente délibération au comptable assignataire afin qu'il procède à cette régularisation.

IV – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES (délibération n° 32/2024)

Certaines créances demeurent irrécouvrables, même après les poursuites effectuées par le comptable public, il est alors fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur peut concerner des créances irrécouvrables ou des créances éteintes :

- Créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement, poursuites sans effet...). Il est précisé que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. (Procédure en rétablissement personnel, clôture pour insuffisance d'actifs lors de liquidations judiciaires...)

Vu la liste d'admissions en non-valeurs numéro 6980760712 présentée par le compte du SGC d'Harfleur en date du 15 novembre 2024 pour un montant de **183,40 €**. Décide d'admettre les créances inscrites sur cette liste en non-valeur et d'émettre le mandat au c/6541.

V – DEVIS LUMIPLAN (délibération n°33/2024)

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de mettre en place l'application mobile City All réalisée par la société Lumiplan Ville afin d'assurer une meilleure communication dans notre commune. Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis d'un montant TTC de 600€/an.

VI – AVENANT CONVENTION CENTRE D'ANIMATION INTERCOMMUNAL (délibération n°34/2024)

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal il avait été décidé de se retirer du centre d'animation. Néanmoins, une nouvelle proposition d'avenant à la convention déjà signée au 1^{er} janvier 2021 nous a été faite pour une durée de 8 mois soit jusqu'au 31 août 2025 si nous le souhaitons. Après délibération, le Conseil Municipal maintient à l'unanimité la décision déjà prise de se retirer du centre d'animation intercommunal à partir du 01 janvier 2025.

VII – INDEMNITES ELUS (délibération n°35/2024)

Le Conseil Municipal de la commune de Mannevillette,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités alloué au maire et aux adjoints ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

DECIDE : Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandants locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminale de la Fonction Publique Territoriale conformément au barème fixé par les articles L2123-23, L2123-24 du code général des collectivités territoriales.

NOM	FONCTION	TAUX APPLIQUE	MONTANT MENSUEL BRUT
FONTAINE Patrick	Maire	40,3%	1656.54
FEUILLOLEY Jérémie	1 ^{er} Adjoint	10,7%	439.83
FAUCON Alain	2 ^{ème} Adjoint	10,7%	439.83
LEFRANC Tanguy	3 ^{ème} Adjoint	10,7%	439.83
HUHARDEAUX Ingrid	4 ^{ème} Adjoint	10,7%	439.83

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal

VIII – ASSURANCE DU PERSONNEL (délibération n°36/2024)

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26, 5^{ème} alinéa, Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Maire expose : que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune de Mannevillette les résultats de sa consultation concernant le renouvellement de son contrat groupe ; que la Maire a procédé à la consultation de plusieurs assureurs afin d'obtenir des propositions pour l'assurance des risques statutaires.

Compte tenu des éléments exposés, le Conseil, après en avoir délibéré : Décide

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP ASSURANCES / SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de

6 mois.

Agents affiliés à la CNRACL : (au choix, indiquer la franchise retenue)

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.99 %

Tous les risques avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 6.31 %

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire : 6.07 %

Tous les risques avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire et prise en charge limitée à 80 % : 5.49 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents contractuels de droit public :

Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire : 1.10 %

Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du contrat d'assurances en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15 % de la masse salariale assurée par la collectivité. D'autoriser la commune de Mannevillette à adhérer au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} janvier 2025. D'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent. D'autoriser le Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

INFORMATIONS – QUESTIONS DIVERSES

- À la suite d'un changement de prestataire concernant les ordures ménagères, le ramassage se fera à partir du 01 janvier 2025 le jeudi au lieu du vendredi. La communauté urbaine se charge de prévenir les habitants de Mannevillette.

La séance est levée à 20h25

Le secrétaire de séance
Luc Tocqueville



Le Maire
Patrick Fontaine

